



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 39530

Texte de la question

M Guy Drut appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, sur la situation des sociétés de caution mutuelle et en particulier sur les problèmes qu'elles rencontrent du fait des dispositions de la loi du 24 janvier 1984, dite « loi bancaire » auxquelles elles sont soumises. Cette loi a classé les sociétés de caution mutuelle dans la catégorie des sociétés financières. Elles doivent donc faire face en termes de normes et de ratios aux exigences imposées aux banques et aux établissements financiers. Or les sociétés de caution mutuelle ont beaucoup de difficultés à remplir des conditions prévues en fait pour des établissements plus importants. Il est exigé d'elles un niveau de garantie relativement très élevé, même s'il est vrai que des assouplissements ont été déjà apportés. Il souhaiterait recueillir l'opinion du Gouvernement sur la possibilité d'envisager de nouvelles dispositions pour atténuer la rigueur de la « loi bancaire » pour les sociétés de caution mutuelle et connaître ses intentions sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39530

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1721